

RECUEIL DE DONNÉES VIDÉO EN SITUATION DIDACTIQUE : QUELQUES ÉLÉMENTS MÉTHODOLOGIQUES ET TECHNIQUES

Dominique Forest - ESPE de Bretagne – UBO - CREAD (EA 3875)

Extrait d'un article à paraître dans la revue « Recherches en Didactiques ».

Merci de ne pas diffuser en dehors de l'école.

.../...

La question du droit

Il ne s'agit pas ici de donner un panorama de ce qui peut être défini ailleurs comme droit à l'image, ou droit de l'image¹, mais de donner aux utilisateurs de la vidéo pour la recherche des éléments utiles à l'appréciation de leurs responsabilités sans être désinvolte ni pusillanime, attitudes aussi fréquentes l'une que l'autre en ce domaine. Les quelques principes de droit qui vont suivre sont présentés en appui direct sur des textes que nul n'est censé ignorer, en distinguant ceux qui relèvent du code civil, qui portent sur les relations entre les personnes et la réparation de dommages éventuels, ceux qui relèvent du code pénal, qui concernent les infractions à la loi, en passant par la loi informatique et liberté, autre texte dont la dernière version date de 2004.

Du point de vue de la responsabilité civile, celle-ci repose sur l'article 9 du code civil qui stipule que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée.* ». Toute atteinte à celle-ci est donc considérée comme constituant un dommage, et comme le précise l'article 1382, « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* ». Les articles suivants précisent que la responsabilité est engagée, y compris si les dommages sont l'effet de la *négligence ou de l'imprudence*, voire causés par le fait de personnes dont on doit répondre.

Quelles que soient les autorisations recueillies (dont nous verrons la nécessité par ailleurs), ces articles peuvent être invoqués par toute victime d'un préjudice quelles que soient les circonstances. Toutefois, la victime doit apporter pour obtenir réparation la preuve de trois éléments : la faute ; le dommage ; le lien de causalité. Le chercheur, dépositaire de films de classe, doit donc simplement veiller à ce que les personnes filmées n'aient pas à subir de préjudice du fait de l'existence ou de la diffusion éventuelle des films, de leurs extraits ou de leurs commentaires. La meilleure protection, tant des personnes filmées que du chercheur, semble bien être, une vigilance et une réflexion soutenue sur les usages et les dommages possibles, dans le cadre d'une éthique exigeante.

La loi « informatique et libertés » portait lors de sa promulgation en 1978 sur les données nominatives. Cette notion a été élargie en 2004 aux « données à caractère personnel », (CNIL, 2007) définies comme « *toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne* » (article 1 alinéa 1 de la loi)². Les données vidéo, en permettant l'identification de la personne, sont soumises à ce titre

1 Le lecteur désireux d'approfondir la question pourra utilement se reporter à Gauvin (2006), texte mis à jour en 2010 et disponible en ligne. Il est également intéressant de consulter les articles originaux du code civil et du code pénal, et de la loi « informatique et liberté », tous disponibles en ligne sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>), ainsi que les recommandations et guides de la CNIL (<http://www.cnil.fr>). La synthèse rédigée suite à la promulgation de la loi de 2004 (CNIL, 2007) y est particulièrement intéressante.

2 Sont exclus du champ d'application de la loi les traitements de données personnelles "effectués par une personne physique pour l'exercice d'activité exclusivement personnelles" (art. 2 modifié loi 1978). Tel est le cas de la correspondance, de la tenue des répertoires d'adresses, et des films familiaux par exemple.

aux mêmes obligations que toute donnée à caractère personnel. On notera en particulier l'exigence d'une information préalable des personnes auprès de qui sont recueillies les données (article 32 de la loi), information qui doit porter sur :

- l'identité du responsable du traitement ;
- la finalité poursuivie par le traitement ;
- les destinataires ou catégories de destinataires des données.

S'ajoute à ces obligations d'information la nécessité souvent oubliée de garantir aux personnes filmées l'accès aux données pendant tout le temps de leur conservation³. Tout chercheur ayant quelque expérience dans l'usage de la vidéo sait la difficulté de satisfaire à cette exigence, car bien peu d'équipes disposent de la logistique matérielle et humaine qu'elle suppose. Nous esquissons à la fin de cet article dans quelles conditions l'usage systématique comme instrument de recherche d'une base de données collective telle que ViSA pourrait y répondre.

Les articles du code pénal concernant la protection des libertés donnent à ces obligations légales un poids supplémentaire. L'article 226-1 du code est à ce propos particulièrement clair : *«Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1°- En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2°- En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.»*

On pourra noter dans cet articles les points suivants : i) c'est le fait de porter atteinte (volontairement) à l'intimité de la vie privée qui constitue la faute, et non la captation en elle-même ; ii) la précision « lieu privé » ne s'applique pas vraiment à une salle de classe ; iii) l'absence d'opposition à la captation, pour peu que celle-ci soit « loyale », vaut acceptation. Il n'en reste pas moins que pour des mineurs par exemple, cette acceptation ne relève pas de leur responsabilité, mais de celle de leurs parents, ce qui rend obligatoire une demande systématique d'autorisation auprès de ceux-ci. Dans le cas où les prises de vue sont réalisées en établissement, on n'oubliera pas non plus de solliciter l'accord du chef d'établissement, habilité à autoriser ou non l'entrée de personnes extérieures.

Enfin, n'oublions pas que les données vidéo feront le plus souvent l'objet d'un traitement automatisé, d'autant qu'elles peuvent être accompagnées d'autres informations sur les personnes filmées. Les articles 226-16 et 226-17 insistent sur l'obligation de déclaration à la CNIL, la négligence ou l'ignorance étant ici considérées comme des fautes, et lourdement sanctionnées.

Pour conclure en atténuant un peu la sévérité de cette partie, il convient de préciser qu'au moment de l'écriture de cet article (mai 2013), les recherches effectuées dans des bases de données de la jurisprudence n'ont renvoyé aucun cas dans lequel le recueil de données vidéo pour la recherche en éducation aurait eu des conséquences juridiques, que ce soit au civil ou au pénal. Mais on conviendra aisément que les exigences du droit rejoignent celles de l'éthique : le respect des personnes filmées implique une prise en compte la plus méticuleuse et sincère possible des obligations qui ont été évoquées.

.../...

3 Cette obligation est explicitement limitée dans le cas de données réservées à la recherche, et présentant de ce fait des garanties quant à l'usage qui pourra en être fait, par exemple sur un temps long pour des finalités d'études historiques.